



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Arrêté du **19 NOV. 2019**

**portant restriction de la liberté d'aller-et-venir des supporters du club de football du FC NANTES dans le centre-ville de Brest et diverses mesures d'interdiction temporaires à l'occasion de la rencontre Stade Brestois 29-FC Nantes du samedi 23 novembre 2019**

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et R. 610-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3341-1 ;

Vu le code du sport, en particulier ses articles L. 332-1 à L. 332-18 et R. 332-1 à R. 332-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal Lelarge en qualité de préfet du Finistère ;

Vu la décision de la commission de discipline de la ligue de football professionnel (LFP) du 8 novembre 2019 prononçant à l'encontre du Football Club de Nantes, en application de l'article 15 du règlement disciplinaire de la LFP et de l'article 2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la fédération française de football, la fermeture de l'espace visiteurs pour deux matchs fermes ;

Vu le rapport établi par les services de police soulignant les risques de troubles à l'ordre public induits par le déplacement individuel de supporters nantais lors de la rencontre de ligue 1 du samedi 23 novembre 2019 à 20 heures au stade Francis-Le-Blé, 26 rue de Quimper à Brest, entre le Stade brestois 29 et le Football Club de Nantes ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des

personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence sur le lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ; que l'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier une telle restriction doit être appréciée objectivement, indépendamment du comportement des personnes qu'elle vise, dès lors que leur seule présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que lors des rencontres auxquelles participe le Football Club de Nantes, certains des supporters de cette équipe ou des individus se prévalant de cette qualité sont systématiquement à l'origine d'incidents de nature à troubler l'ordre public, notamment par des rixes avec d'autres supporters et un recours à des engins pyrotechniques ; qu'il en fut notamment ainsi à l'occasion des matchs contre les équipes de Lorient le 15 octobre 2016, Strasbourg le 1<sup>er</sup> septembre 2017, Marseille le 4 mars 2018, Angers le 20 janvier 2019, Guingamp le 3 mars 2019 et en dernier lieu Metz le 19 octobre 2019 ; que ces supporters ont en outre à plusieurs reprises enfreint les arrêtés préfectoraux encadrant leur déplacement ;

Considérant qu'il existe par ailleurs une animosité entre les supporters ultras des équipes du Stade Brestois 29 et du FC Nantes, qui se sont notamment affrontés lors d'un match amical à Inzinzac Lochrist (56) le 26 juillet 2019 ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe un risque réel et sérieux de troubles à l'ordre public entre les supporters des deux clubs à l'occasion du match opposant les équipes du Stade Brestois 29 et du Football Club de Nantes le samedi 23 novembre 2019 à 20 heures au stade Francis-Le-Blé ; que pour cette raison, la division nationale de lutte contre le hooliganisme du ministère de l'intérieur a classé la rencontre au niveau III, correspondant à une occurrence de violences certaines entre groupes de supporters ultras, systématiquement très alcoolisés ;

Considérant que dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face notamment à des rassemblements du mouvement dit des « Gilets jaunes », dont l'un est prévu le même jour place de Strasbourg à Brest à partir de 13 heures 30 ; que ces rassemblements évoluent fréquemment en manifestations au parcours indéterminé ; que les forces de l'ordre ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ; que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, dans une partie du centre ville de Brest ainsi qu'aux alentours et à l'intérieur du stade Francis-Le-Blé, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 23 novembre 2019, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant par ailleurs que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques présente des risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens ainsi que des troubles à la tranquillité et à l'ordre publics qui peuvent résulter d'une utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes, singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ; qu'il y a lieu, dès lors, d'en interdire le port et le transport aux alentours du stade Francis-Le-Blé et dans une partie du centre ville de Brest ;

Considérant enfin que la consommation excessive d'alcool sur la voie publique est de nature à créer des désordres (tapages, attroupements, violences) et une gêne à la libre circulation des piétons et des véhicules ; que le comportement des personnes en état d'ébriété, notamment des supporters, porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ; qu'il y a lieu, dès lors, d'interdire la vente à emporter, la consommation et le transport d'alcool sur la voie publique aux alentours du stade Francis-Le-Blé et dans une partie du centre ville de Brest ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les interdictions prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté sont applicables à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies suivantes et leur intersection et dont un plan est annexé au présent arrêté :

- |                           |                      |                            |
|---------------------------|----------------------|----------------------------|
| - rue Pierre Brossolette, | - rue du Bot,        | - rue Bruat,               |
| - rue Amiral Linois,      | - rue de Concarneau, | - rue Danton,              |
| - rue d'Aiguillon,        | - rue de Paris,      | - rue de Glasgow,          |
| - rue du Château,         | - rue St Jean,       | - rue de Kerabecam,        |
| - rue Yves Collet,        | - rue de Gouesnou,   | - rue Duquesne,            |
| - rue Saint-Marc,         | - rue du Vercors,    | - rue Michelet,            |
| - rue de Valmy,           | - rue Albert Louppe, | - rue Louis Pasteur,       |
| - rue de Quimper,         | - rue Hoche,         | - rue des Français Libres. |

**Article 2** : Du vendredi 22 novembre 2019 à 21 heures au samedi 23 novembre 2019 à minuit, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation et le stationnement sur la voie publique et l'accès au stade Francis-Le-Blé sont interdits à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel, c'est à dire par le port d'une écharpe, d'un insigne, d'un vêtement ou d'un drapeau aux couleurs dudit club.

**Article 3** : Du vendredi 22 novembre 2019 à 21 heures au samedi 23 novembre 2019 à minuit, l'accès au périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> est interdit à tout véhicule et à toute personne portant ou transportant des objets ou matériaux dangereux (fusées de signalisation, artifices, fumigènes, ...), pouvant être déversés sur la voie publique, susceptibles d'être utilisés comme projectiles ou pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

**Article 4** : Le samedi 23 novembre 2019, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, la vente à emporter, la consommation et le transport d'alcool sont interdits sur la voie publique de 13 heures à 23 heures.

**Article 5** : La violation de l'interdiction prévue à l'article 2 est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros.  
La violation des interdictions prévues aux articles 3 et 4 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 6** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.  
L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère et le maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest ainsi qu'aux présidents du Stade Brestois 29 et du Football Club de Nantes et affiché à la mairie de Brest et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Quimper, le 19 NOV. 2019



Pascal LELARGE



ANNEXE  
Périmètre

